

## **3. La sécurisation du parcours des contractuels : nomination stagiaire et dispositif de titularisation**

**MAJ suite loi de transformation FP du 6/08/2019**

### **A- La nomination stagiaire suite à concours (article 3-4 de la loi n° 84-53)**

Lorsqu'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent (article 3-3 de la loi n°84-53) ou sur la base d'une vacance temporaire d'emploi (article 3-2 de la loi n°84-53) **est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, l'autorité territoriale peut** (ce n'est plus une obligation) **le nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire au plus tard au terme de son contrat.**

L'article 27 du décret n°88-145 précise les règles de calcul de l'ancienneté pour

- pour le recrutement par la voie des concours,
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.

**!** L'article 44 de la loi n°84-53 prévoit désormais un motif de suspension de la durée de validité de l'inscription sur liste d'aptitude de certains agents contractuels.

Ainsi lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent visé dans l'article 3-1 loi du 26 janvier 1984 (remplacement d'un agent momentanément indisponible) ET qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, le décompte de la période des 4 années est suspendu.

Avant de procéder à la nomination stagiaire, la collectivité devra vérifier que l'agent remplit les conditions de recrutement pour les agents fonctionnaires et notamment son aptitude physique constatée par un médecin agréé.

La collectivité sera dispensée d'effectuer une déclaration de vacance (DVE) avant sa nomination stagiaire.

### **B- Le dispositif exceptionnel de titularisation (art. 13 et 14 loi n°2012-347)**

**Ce dispositif n'est plus applicable depuis le 13 mars 2018**


La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels modifiée en 2016 par la loi de déontologie du 20 avril 2016 permet à certains agents contractuels d'être titularisés dans la fonction publique, sans avoir passé de concours.

Le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents est venu apporter des précisions.

Ce dispositif est ouvert pendant 6 ans à compter de la date de publication de la loi Sauvadet, **soit jusqu'au 12 mars 2018.**


**Ce dispositif n'est pas obligatoire. Chaque employeur est libre d'ouvrir des postes à la titularisation.**

Depuis la loi du 20 avril 2016, l'accès est réservé aux agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Conditions	Agent en CDI	Agent en CDD
<b>Condition 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les agents ayant un <b>contrat sur un emploi permanent de droit public</b> (articles 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à la date du <b>31 mars 2011</b> ou au <b>31 mars 2013</b>, <i>Exclusion des emplois de directions et des collaborateurs de cabinet et les assistantes maternelles</i></li> </ul>	
<b>Condition 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pour une quotité de temps de travail <b>au moins égale à 50 % d'un temps complet</b>. <i>Exclusion des à temps non complet ayant une durée hebdomadaire inférieure à 50% d'un temps complet (en général 17h30)</i></li> </ul>	
<b>Condition 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ et qui, <b>au 31 mars 2013</b> - étaient en fonction ou bénéficiaient d'un des congés prévus par le décret n° 88-145 (congé de maladie, de maternité, parental, ...).</li> </ul>	
<b>Condition 4</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ et justifiant d'un durée de services publics effectifs <b>auprès du même employeur</b>, au moins égale à <b>4 années</b> en équivalent temps plein* : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013;</li> <li>▪ Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent, dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Condition 5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Si l'accès au grade est conditionné par la détention d'un diplôme, l'agent devra en justifier.</b></li> </ul>	
<b>Condition 6</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Justifier des conditions générales de recrutement des fonctionnaires ( art. 5 et 5 bis de la loi 83-634)</b> (nationalité, jouir de vos droits civiques, ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions être en situation régulière au regard des obligations du service national, être apte physiquement)</li> </ul>	
<b>Cadre d'emplois d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Tous les grades ne sont pas accessibles</b> (cf. liste annexée au décret)</li> <li>▶ Le cadre d'emplois d'accueil devra être un cadre d'emploi de niveau catégorie hiérarchique correspondant aux missions effectivement exercée par l'agent au sein de la collectivité dans le cadre de son contrat</li> </ul>	
<p> <b>Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi Sauvadet, dans sa rédaction antérieure, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique jusqu'au 12 mars 2018</b> (Article 41 III de la loi Déontologie).</p>		

\*Pour l'appréciation de l'ancienneté :

Mode de calcul de l'ancienneté des services	
Durée	Appréciation de l'ancienneté
▶ temps partiel supérieur ou égal à 50% d'un temps complet	▶ assimilés à des services à temps complet
▶ temps incomplet supérieur ou égal à 50 % d'un temps complet	▶ assimilés à des services à temps complet
▶ temps incomplet inférieur à 50 % d'un temps complet	▶ assimilés aux trois quarts du temps complet
<p>▶ <b>IMPORTANT</b> : pour les agents reconnus handicapés : les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet</p>	

 Vous retrouverez sur le site du cdg28 : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), rubrique extranet collectivités, documentation/sélections professionnelles, la réglementation applicable et tous les documents vous permettant de vérifier l'éligibilité de vos agents au dispositif et sa mise en œuvre.

**Avant de procéder à la nomination stagiaire, la collectivité devra vérifier que l'agent remplit les conditions de recrutement pour les agents fonctionnaires et notamment son aptitude physique constatée par un médecin agréé.**